

court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64653

Gouvernement du Québec

### **Décret 202-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT l'approbation de la transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 25 avril 2002, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) a présenté à Revenu Québec une demande pour obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée par les communautés cries entre janvier 1991 et septembre 2001;

ATTENDU QUE cette demande vaut pour le compte et le bénéfice des neuf bandes cries, à savoir la Nation Crie de Chisasibi, la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation Crie de Wemindji, la Nation Crie d'Eastmain, les Cris de la Première Nation de Waskaganish, la bande de Waswanipi, la Nation Crie de Mistissini, la Nation Crie de Nemaska et la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, et de leurs membres;

ATTENDU QUE, subséquemment à cette demande, un recours collectif a été intenté avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour recouvrer la taxe sur les carburants payée par les Indiens, sauf les bénéficiaires cris;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) s'est dissocié de ce recours collectif au motif que ses arguments à l'égard de cette demande étaient particuliers et distincts;

ATTENDU QUE l'examen de cette demande par Revenu Québec et les discussions entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Revenu Québec ont été suspendus jusqu'à ce que le recours collectif connaisse un dénouement final;

ATTENDU QU'un règlement hors cour est intervenu dans le cadre de ce recours collectif;

ATTENDU QUE, à la suite de ce règlement hors cour, le Gouvernement de la nation crie, antérieurement connu sous le nom d'Administration régionale crie, est intervenu auprès de Revenu Québec;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec ont repris les discussions;

ATTENDU QUE la réclamation faisant l'objet de ces discussions couvre, outre la taxe sur les carburants visée par la demande présentée le 25 avril 2002 par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), la taxe sur les carburants payée par les bandes cries ou leurs membres jusqu'au 30 juin 2011, à l'exclusion des dossiers de membres qui ont fait l'objet d'une opposition à l'égard d'une telle taxe payée au cours de cette même période;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec ont convenu du règlement définitif de cette réclamation au moyen d'une compensation financière;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une transaction en vue de préciser les modalités entourant cette compensation financière;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette transaction constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la transaction relative au règlement d'une réclamation en matière de taxe sur les carburants entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Finances, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64654

Gouvernement du Québec

## Décret 203-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 février 2016, les membres sont désignés de la manière suivante :

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des membres du